



**Cégep de
Baie-Comeau**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES
VOIES DE CIRCULATION ET DES
AIRES DE STATIONNEMENT
AU CÉGEP DE BAIE-COMEAU**

(RÈGLEMENT NUMÉRO 3)

Le 25 novembre 2015

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES VOIES DE CIRCULATION ET DES AIRES DE STATIONNEMENT DU CÉGEP DE BAIE-COMEAU

PRÉAMBULE

La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel accorde au cégep le pouvoir de faire des règlements concernant la gestion de ses biens mobiliers et immobiliers.

Le conseil d'administration du cégep juge opportun de réglementer l'usage de ses voies de circulation et aires de stationnement

Pour ce faire, une entente a été conclue avec la Ville de Baie-Comeau concernant la gestion des voies de circulation et des aires de stationnement du cégep de Baie-Comeau.

1. APPLICATION ET DÉFINITIONS

1.1 Application

- a) Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- b) Le règlement s'applique à tous les usagers qui utilisent les voies de circulation et les aires de stationnement situées sur le terrain du cégep.
- c) Le présent règlement s'applique tous les jours de la semaine.

1.2 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivantes signifient :

- a) *Cégep* : le Cégep de Baie-Comeau.
- b) *Aires de stationnement* : espaces réservés au stationnement des véhicules routiers.

- c) *Permis de stationnement* : pièces justificatives attestant le droit d'accès aux aires de stationnement.

Les pièces justificatives sont : des vignettes plastifiées, des permis horaires (billet d'horodateur), des autorisations spéciales relatives aux permis temporaires.

- d) *Terrain du cégep* : les espaces connus et désignés comme appartenant au cégep.
- e) *Usager* : toute personne qui utilise les voies de circulation ou les aires de stationnement du cégep avec un véhicule routier.
- f) *Voies de circulation* : espaces réservés à la circulation des véhicules routiers.

2. CIRCULATION

2.1 Priorité aux piétons

Toute personne qui conduit un véhicule routier sur les terrains du cégep doit donner priorité aux piétons.

2.2 Limite de vitesse

La vitesse limite permise sur les voies de circulation du terrain du cégep est normalement de 30 kilomètres/heure. Certaines zones indiquent une limite de 15 kilomètres/heure.

2.3 Signalisation routière

Toute personne qui conduit un véhicule sur le terrain du cégep doit se conformer à la signalisation routière.

3. STATIONNEMENT

3.1 Aires de stationnement

Le Cégep désigne les aires réservées au stationnement dans les limites de ses propriétés.

Il est strictement interdit de stationner à l'extérieur des aires réservées au stationnement, notamment dans les voies de circulation, sur les trottoirs, sur les pelouses, dans les entrées, les abords des édifices, les débarcadères, les espaces réservés aux véhicules des personnes handicapées, les espaces réservés aux autobus, les endroits interdits par une signalisation appropriée ainsi que dans les voies de circulation des stationnements.

Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place et aux directives émises et, le cas échéant, aux marques peintes sur la chaussée.

3.2 Utilisation des aires de stationnement

L'utilisation des aires de stationnement est réservée aux véhicules munis d'un permis de stationnement.

Toute personne détentrice d'un permis de stationnement doit garer son véhicule dans les aires réservées au stationnement et respecter les restrictions que comporte le permis, le cas échéant, quant à la période pour laquelle elle a acquitté les frais de stationnement.

3.3 Espaces de stationnement réservés

Le Cégep peut, en certaines circonstances, réserver des espaces de stationnement.

3.4 Suspension du privilège

Advenant le non-respect des clauses suivantes, le détenteur d'un permis de stationnement pourrait se voir suspendre son privilège de circuler dans les voies de circulation appartenant au cégep.

3.5 Barrière de stationnement

Lorsqu'il n'y a pas d'activités spéciales d'autorisées, les aires de stationnement arrière du cégep sont interdites entre 19 heures et 6 heures du 1^{er} avril au 1^{er} novembre. L'accès à celles-ci est bloqué par une barrière de stationnement.

4. PERMIS DE STATIONNEMENT

4.1 Permis obligatoire

Toute personne qui veut obtenir un droit d'utilisation des aires de stationnement du cégep doit se procurer un permis de stationnement pour chaque véhicule routier.

4.2 Propriété du permis

Le permis de stationnement demeure la propriété du cégep. Toute modification, altération, reproduction ou utilisation à des fins autres que celles prévues dans le présent règlement invalide le permis et peut entraîner des poursuites judiciaires.

4.3 Émission du permis

- a) La Direction des services administratifs a la responsabilité de l'émission du permis de stationnement.
- b) Le nombre d'espaces de stationnement disponibles étant limité, la vente des permis de stationnement s'effectuera selon l'ordre du « premier arrivé, premier servi ». Le Cégep ne peut garantir un permis de stationnement à tous les usagers qui en feront la demande.
- c) La personne désireuse d'obtenir un permis doit :
 - remplir une demande de permis de stationnement à la Direction des services administratifs;
 - acquitter les frais exigés.
- d) Les permis horaires sont délivrés par deux horodateurs situés à proximité des espaces de stationnement prévus à cette fin.

4.4 Affichage du permis

Pour être valide, le permis doit être affiché bien en vue dès sa réception à l'endroit indiqué par le cégep afin qu'il soit visible de l'extérieur du véhicule.

La vignette plastifiée doit être accrochée au rétroviseur situé au centre de la lunette avant, le côté couleur (identification du cégep) devant être placé de manière à être lisible de l'extérieur du véhicule.

Le permis horaire ainsi que les autorisations spéciales relatives au permis temporaire doivent être placés bien en évidence à gauche, du côté du conducteur, sur le tableau de bord.

4.5 Non-transférabilité du permis

Le permis ne peut être transféré à un autre véhicule ou à une autre personne.

Le titulaire ou la titulaire d'un permis peut toutefois remplacer son permis à condition de remettre son ancien permis au cégep et d'acquitter les frais exigés.

4.6 Remboursement de permis

Il est possible d'obtenir un remboursement partiel pour sa vignette de stationnement. Ce remboursement s'effectue au prorata de sa valeur résiduelle et selon la tarification en vigueur.

5. CATÉGORIES DE PERMIS

5.1 Permis annuel

Le permis annuel permet d'utiliser, en tout temps, un espace de stationnement disponible du **15 août au 14 août de l'année suivante**.

5.2 Permis semestriel

Le permis semestriel permet d'utiliser, en tout temps, un espace de stationnement disponible durant les périodes suivantes :

- Période 1 : du 15 août au 14 janvier inclusivement.
- Période 2 : du 15 janvier au 14 août inclusivement.

5.3 Permis temporaire

Le permis temporaire permet d'utiliser les aires de stationnement pour une période déterminée. Il doit être délivré par la Direction des services administratifs.

5.4 Permis horaire (billet d'horodateur)

Le permis horaire permet d'utiliser les aires de stationnement jusqu'à l'heure limite indiquée sur le permis.

5.5 Permis pour une personne handicapée

La personne handicapée détentrice d'une vignette d'identification délivrée en vertu des règles d'application de l'Office des personnes handicapées du Québec (OPAQ) ou de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et titulaire d'un permis de stationnement du cégep a droit aux espaces réservés aux personnes handicapées.

5.6 Permis de motocyclette

Le permis de motocyclette permet d'utiliser uniquement les espaces de stationnement disponibles réservés aux motocyclettes.

6. TARIFICATION

- 6.1 Chaque année, le Cégep fixe les tarifs applicables à l'utilisation des aires de stationnement selon les catégories d'usagers et les types de permis.

Le Règlement de régie interne (Règlement numéro 1) confie au comité exécutif le pouvoir d'établir ou de modifier les tarifs de stationnement au moment où il le juge opportun.

- 6.2 Les frais sont payables en entier lors de la demande du permis.
- 6.3 Le personnel régulier du cégep peut opter pour le paiement par retenues sur le salaire.
- 6.4 Les tarifs incluent les taxes à la consommation.

7. RESPONSABILITÉ DU CÉGEP

Le Cégep assure l'entretien, l'amélioration et le contrôle des aires de stationnement. Il assure également les communications avec la Sécurité publique et la Ville de Baie-Comeau.

- 7.1 Le Cégep n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés aux véhicules automobiles stationnés ou circulant sur ses terrains, quelle que soit la cause du dommage.
- 7.2 Le Cégep fournit des espaces de stationnement, mais n'assume pas le gardiennage des véhicules.
- 7.3 Le Cégep ne peut être tenu responsable de la privation temporaire du droit d'accès aux aires de stationnement, en raison d'une situation hors de son contrôle ou par mesure de sécurité.

8. RÈGLEMENT MUNICIPAL ET SANCTIONS

8.1 Règlement municipal et sanctions

Les dispositions d'infraction, telles qu'elles sont énumérées à l'entente signée avec la Ville de Baie-Comeau et ultérieurement sanctionnées par un règlement municipal concernant les stationnements privés, s'appliquent intégralement sur les terrains du cégep et les sanctions applicables à la personne contrevenante à l'égard du présent règlement sont celles qui y sont prévues.

Le Cégep ne peut intervenir à l'étape de ce processus.

Les amendes et les frais sont payables à la Cour municipale de Baie-Comeau.

8.2 Remorquage

Nonobstant l'article 8.1, tout véhicule stationné en contravention aux dispositions du présent règlement peut être remorqué aux frais et aux risques de son utilisateur ou de son propriétaire.

9. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur ou la directrice des services administratifs du cégep est responsable de l'application du présent règlement.

- 9.1 Toute modification ou abrogation du présent règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du cégep et respecter les dispositions de la loi et des règlements y afférents.
- 9.2 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du cégep.
- 9.3 Le présent règlement sera révisé minimale-ment aux trois ans par le directeur ou la directrice des services administratifs.

Révisé au comité de régie le 19 octobre 2015.

Adopté par le conseil d'administration le 25 novembre 2015.